



Val de Drôme
en Biovallée

ARRETE
Portant prescription d'une procédure de MODIFICATION
du Plan Local d'Urbanisme de
La commune de GRANE

Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme en charge de l'urbanisme, Monsieur Jacques FAYOLLET:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36, L 153-37 et L 153-45

Vu l'article 136-III de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 qui a porté clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme en insérant un nouvel article L 123-13-1 au sein du Code de l'urbanisme prévoyant en son alinéa 2 que « La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L 123-6

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Grâne, approuvé le octobre 2007 dont l'évolution s'est traduite par une modification simplifiée n° 1, une modification simplifiée n° 2 et une modification simplifiée n°3, une mise en compatibilité puis par une révision allégée

Vu qu'en application de l'article 136-III de la Loi ALUR du 24 mars 2014, depuis le 27 mars 2017, la compétence en matière de PLU a été transférée de plein droit aux EPCI et notamment ainsi à la Communauté de Communes du Val de Drôme.

Vu que par délibération du 11 mai 2017 le Conseil communautaire de la CCVD a décidé de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme et de poursuivre l'évolution du PLU engagée par certaines communes membres sous certaines conditions cumulatives

Vu que la commune de GRANE a sollicité la CCVD par délibération, en date du 15 mai 2017 pour achever son PLU en cours d'élaboration et s'est engagée à répondre aux conditions suspensives demandées.

Considérant que le règlement du PLU concernant les zones IAUz2a, I AUz2b et IIAUz, doit évoluer afin de prendre en compte les conditions de réalisation de constructions à usage collectif dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Considérant que la procédure d'évolution dudit PLU peut prendre la forme d'une modification de droit commun dans la mesure où celle-ci :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L 123-1-3 ;

- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;



- ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Considérant que le dossier sera soumis à enquête publique pendant au moins un mois et que les observations du public seront enregistrées et conservées en mairie et communauté de communes du Val-de-Drôme

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grâne.

Article 2 :

La modification a pour objet la révision des principes d'Orientations d'Aménagement et de Programmation tels que définis à l'occasion de la révision simplifiée du PLU conduite en 2015.

Il s'agira notamment :

- de permettre, dans la zone IIAUz, la réalisation d'un projet d'aménagement global de la zone comportant la construction d'une maison de retraite. Pour ce faire, il convient d'autoriser le dépassement des 10 mètres de hauteur des bâtiments
- de limiter, dans toutes les zones, le nombre d'aires de stationnement des véhicules automobiles, à ramener à 1 emplacement pour 2 logements et non 1 emplacement par logement, lorsqu'il s'agit d'aménagements destinés à l'accueil de personnes âgées (cœurs de village, foyers logements, ...)
- de supprimer, dans toutes les aires dédiées à l'habitation pavillonnaire, les contraintes d'implantation des abris de jardin
- d'adapter, dans chacune des zones, la situation des fronts bâtis en fonction des types de formes urbaines.

Article 3 :

Le projet de modification sera soumis à la concertation, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, selon les modalités suivantes :

- information sur les sites internet municipal et communautaire
- mise à disposition du dossier d'enquête publique et d'un registre en commune.

Article 4 :

Le projet de modification sera transmis aux personnes publiques associées pour avis avant mise à disposition du public en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

Article 5 :

Le Président sollicitera du Tribunal Administratif de Grenoble la désignation d'un commissaire enquêteur.

Les modalités proposées sont :

La mise à disposition au siège de la Communauté de Communes du Val de Drôme et en mairie de Grâne

- d'un dossier papier et dématérialisé comportant le projet de modification envisagé, accompagné d'un poste informatique et d'un registre permettant au public de formuler ses observations,
- des avis émis par les personnes publiques associées.

L'affichage au siège de la Communauté de Communes du Val de Drôme et en mairie de Grâne de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition (un mois).

La publication sur les sites internet de la Communauté de Communes du Val de Drôme et de la mairie de Grâne des documents précités et de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique

L'insertion de 2 avis au public dans la presse locale. Un premier avis quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique, puis un deuxième dans les huit premiers jours de l'enquête.

Article 6:

A l'issue de l'enquête publique, Madame le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal pour avis, puis devant le conseil communautaire, lequel délibèrera et adoptera le projet, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 7 :

Le projet de modification sera notifié au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil départemental ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L121-4.

Fait à Crest le 3 mai 2018

**Le Vice-Président,
Jacques FAYOLLET**



Acte à classer

96-2018-AR

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-05-03T14-36-43.00 (MI210785473)

Identifiant unique de l'acte :

026-242600252-20180503-96-2018-AR-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant prescription d'une procédure de modification
du PLU de Grâne (suite annulation arrêté 396-2017-AR
- mauvaise numérotation et modification de l'arrêté)

Date de décision : 03/05/2018



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanisme

Acte : [201805031435.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 03/05/18 à 14:36

Par [AMAURIC Claudine](#)

Transmis

Date 03/05/18 à 14:36

Par [AMAURIC Claudine](#)

Accusé de réception

Date 03/05/18 à 14:44